



Avis conforme N° 2021-279

Saisine par autorité administrative : Commune de Valdeblore
Numéro de dossier : DP 06153 21 P 0019
Pétitionnaire : Mr RICHIER Georges
Adresse : 48 boulevard Louis Braille, Résidence Roquebilibère bat.5 -06300 Nice
Nature de la demande : travaux en cœur de Parc national (Nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte)
Intitulé du projet : Rénovation de la toiture
Localisation : vallon de Mollières, parcelle n°434 section L lieu-dit « Fuonta Long »

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 13, 14 et 23 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 10 août 2021,

Considérant la déclaration préalable n°DP 06153 21 P 0019 enregistrée le 14 avril 2021 et ses pièces complémentaires enregistrées les 28 mai 2021 et 30 juin 2021,

Considérant que le projet porte sur la réfection complète de la toiture d'un bâtiment à usage d'habitation situé au lieu-dit « Fuonta Long »,

Considérant que le bâtiment concerné est situé en-dehors du hameau de Mollières, tel que délimité sur les extraits cadastraux figurant à l'annexe 4 de la Charte et qu'en toute rigueur, les travaux nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation ne sont pas censés pouvoir être autorisés en dehors des hameaux du cœur du parc national,

Considérant toutefois que dans le cas présent, les travaux ont lieu sur un bâtiment supposé pré-existant aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur, dont l'usage d'habitation saisonnier a été continu et constant, et que ces derniers apparaissent nécessaires à la poursuite de cet usage dans de bonnes conditions,

Considérant par ailleurs que l'actuelle toiture du bâtiment est composée d'un matériau polluant, atypique dans l'architecture du vallon de Mollières, et que le projet prévoit son remplacement par un matériau neutre, plus fréquemment utilisé et présent sur les bâtiments de montagne,

Considérant que l'absence de cachet architectural du bâtiment permet d'envisager ce changement de matériau sans préoccupation de préservation d'une architecture traditionnelle ou d'une insertion paysagère particulière,

Considérant la nécessité d'encadrer la mise en œuvre des travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DP 06153 21 P 0019.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est délivré sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. La réfection de la couverture sera réalisée en tôle bac-acier RAL 7022 tel que prévu au dossier déposé. Les bardeaux bitumeux ne sont pas autorisés.

2.2. L'ensemble des déchets issus des travaux, notamment bardeaux bitumeux et leurs fixations, sera collecté et évacué en-dehors du cœur du parc national vers une installation de traitement autorisée, à l'issue du chantier.

2.3. Le présent avis conforme ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule motorisé sur la piste d'accès au hameau de Mollières ou en-dehors de celle-ci.
Pour les éventuels besoins d'approvisionnement du chantier, ces activités devront faire l'objet de demandes ultérieures conformément à la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale relative au dossier DP 06153 21 P 0019.
Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis conforme peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ou des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis conforme ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera communiqué au Service instructeur des demandes d'urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur agissant pour le compte de la mairie de Valdeblore, et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 10 août 2021



La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Destinataire :

- Mairie de Valdeblore

Copie :

- SMAUPC

- service territorial de la Vésubie

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.